

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

--

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant opposition au transfert automatique, à la communauté de communes du Val Briard, du pouvoir de police spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles et, notamment celles constituant l'habitat permanent des gens du voyage,

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-34 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de polices portant sur des objets particuliers,

Vu le III de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 9, de la loi n° 2000-614, du 5 juillet 2000, modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/DRCL/BLI/n°30, du 13 juillet 2022, portant modification des statuts de la communauté de communes du Val Briard,

Vu l'arrêté communautaire n° 05/2022, du 30 août 2022, portant ouverture de l'aire d'accueil des gens du voyage sur les communes de Marles-en-Brie et Fontenay-Trésigny,

Considérant que la communauté de communes du Val Briard exerce des compétences obligatoires en matière :

- De collecte des déchets ménagers,
- et d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Considérant que la compétence obligatoire en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés a été transférée aux syndicats mixtes auxquels adhéraient les communes membres de la communauté de communes de Val Briard,

Considérant que pour l'administration de la commune, il convient de conserver les pouvoirs de polices spéciales en matière de stationnement des résidences mobiles et, notamment celles constituant l'habitat permanent des gens du voyage, en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est fait opposition au transfert automatique à la communauté de communes du Val Briard, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, du pouvoir de police spéciale en matière de réglementation du stationnement des résidences mobiles et, notamment celles qui constituent l'habitat permanent des gens du voyage, à l'exclusion de la réglementation relative à de l'aire d'accueil des gens du voyage, sise 410 route de Chaubuisson - 77610 Marles-en-Brie, située sur les communes de Marles-en-Brie et Fontenay-Trésigny.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/01/2023

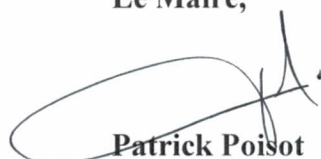
Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-217702778-20230113-ARRETE_2023

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et mise en ligne sur le site internet de la commune de Marles-en-Brie : <https://marles-en-brie.fr>.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins, et au Président de la communauté de communes du Val Briard.

**Fait à Marles-en-Brie, le 13 janvier 2023,
Le Maire,**



Patrick Poisot

Le Maire,

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. Informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 au 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après mise en ligne le 14 janvier 2023.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/01/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-217702778-20230113-ARRETE_2023